



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement de la ZAC des Bonnettes situé sur la commune d'Arras

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0005, relative au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté des Bonnettes situé sur la commune d'Arras, reçue et considérée complète le 26 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a° (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à continuer l'aménagement de la ZAC des Bonnettes, sur un terrain d'assiette d'environ 1,9 hectares par :

- la construction de 2 ilots d'une emprise au sol cumulée maximale d'environ 3414 m²,
- la création de 213 places de stationnement,
- la plantation de 4830 m² d'espaces verts,
- la réalisation d'une voirie les desservant.

Considérant la localisation du projet :

- accessible par la route nationale RN 25 et la RD 266 et desservi par l'avenue Willy Brandt,
- accessible par les lignes de bus du réseau de transport en commun desservant les arrêts "MDPH", "Pompidou", "Arras Centre commercial" et "Arras/Saint-Nicolas" situés dans un rayon de moins de un kilomètre autour du projet ;

Considérant que le site d'implantation du projet est exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant que les aires de stationnement, individualisées à chaque îlot, pourraient être mutualisées afin de réduire l'artificialisation des sols générée par le projet, optimisant ainsi le foncier disponible ;

Considérant que le projet, excentré du centre-ville d'Arras, pourrait s'accompagner de mesures favorisant la desserte en transports en commun et inciter à l'utilisation des modes alternatifs à la voiture (plan de mobilité, co-voiturage, auto-partage, adaptation des itinéraires doux) afin de réduire le trafic routier induit par le projet ;

Considérant que le projet n'aggraverait pas les risques liés aux cavités souterraines ;

Considérant que les mesures de gestion des eaux mises en œuvre dans ce projet, réduiront les risques de pollution de la nappe phréatique ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la ZAC des Bonnettes situé sur la commune d'Arras n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Toute nouvelle extension devra faire l'objet d'une évaluation des impacts cumulés des constructions, notamment dans le but de promouvoir la mutualisation des places de stationnement individuel et de faciliter l'usage des transports collectifs.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

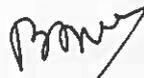
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice adjointe,


Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

